



Nomenclature : 5.2
2026/26

Délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de Cysoing s'est réuni en séance publique, sur convocation adressée le 9 avril 2026, dont la publicité a été faite conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de conseillers absents représentés : 4

Nombre de conseillers absents excusés : 2

Etaient présents :

DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, BOILEAU Pascal, CASTEL Sylvie, SILVESTRI Antoine, COURBEZ Nadia, ENNIQUE Renaud, FOCKENOY Marc, FREMAUX Céline, LESY Denis, HEURTEAUX Martine, MINET Frédéric, VIAU Gaëlle, POUILLART Laurent, BARETS-WALLE Aline, ABIWE Lionel, ROSSIE Perrine, MAPPUS Raphaëlle, COUSIN Didier, DEWAELE Salomé, LUCHIER Catherine.

Etaient absents excusés représentés :

LEPERS Isabelle (pouvoir DUBOIS Marion), LE GODEC Brigitte (pouvoir ENNIQUE Renaud), DUMORTIER Daniel, (pouvoir DUMORTIER Benjamin), CARPENTIER Guy (pouvoir HEURTEAUX Martine).

Etaient absents excusés :

LEFEBVRE Ludovic, COLIN Patrick.

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.

POINT N°01 : Désignation du secrétaire de séance

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que le Conseil municipal désigne, au début de chaque séance, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;
Considérant qu'il convient, conformément à cette disposition, de procéder à la désignation du secrétaire de séance ;
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

De désigner Nadia COURBEZ membre du Conseil municipal, en qualité de secrétaire de séance pour la présente réunion du Conseil.

Vote :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire
Benjamin DUMORTIER

La Secrétaire
Nadia COURBEZ

La présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du CGCT.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission.